



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n° 08

Réunion du : Mercredi 10 septembre 2025

À : 14h00

Présidence : M. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL

Excusé(s) Néant

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES, Lois PAYAN, Julien PINTO, et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



FORFAIT

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

- U.S. ST MANDRIER (503261)
- S.A. ST ANTOINE (503037)
- ST.O. LONDAIS (503092)
- U.S. EGUILLENNE (521411)
- GAP FOOT 05 (563745)

- Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : Forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. ST MANDRIER en date du mardi 02 septembre 2025 informant la LMF de son forfait général pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE du 07.09.2025 contre l'U.S. 1^{ER} CANTON.

Pris également connaissance du courriel de la S.A. ST ANTOINE en date du mercredi 03 septembre 2025 informant la LMF de son forfait général pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE du 07.09.2025 contre ST DIDIER ESP. PERNOISE.

Pris également connaissance du courriel du ST.O. LONDAIS en date du mercredi 03 septembre 2025 informant la LMF de son forfait général pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE du 07.09.2025 contre l'A.S. ROQUEBRUNE C.M.

Pris également connaissance du courriel de l'U.S. EGUILLENNE en date du mardi 02 septembre 2025 informant la LMF de son forfait général pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE du 07.09.2025 contre l'U.S. PRADETANE.

Pris également connaissance du courriel du GAP FOOT 05 en date du vendredi 05 septembre 2025 informant la LMF de son forfait général pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE du 07.09.2025 contre l'A.S. ROGNAC.

Attendu que l'article 10 du Règlement de ladite compétition dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que les clubs sont ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires, déclarés vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros



COUPE DE FRANCE FEMININE

U.S.C. DE ROUVIERE MARSEILLE (537919)

- Infraction à l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S.C. DE ROUVIERE MARSEILLE en date du mercredi 03 septembre 2025 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe de France Féminine du 07.09.2025 contre le SP.C. GADAGNIEN.

Attendu que l'article 6 du Règlement de ladite compétition dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 euros

FORFAIT SUR PLACE

A.R.C. CAVAILLON (512627)

- Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport des Officiels en date du dimanche 07 septembre 2025, indiquant la non-présence de l'équipe visiteuse à l'heure prévue pour la rencontre de Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole.

Pris également connaissance de la feuille de match de la rencontre faisant état de l'absence du club visiteur.

Attendu que l'article 10bis du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. dispose que : « *En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels.* »



Considérant que la Commission de Céans relève qu'il est dommageable que l'astreinte du Service Compétitions n'ait pas été averti du forfait du club visiteur, ce qui aurait évité des déplacements inutiles pour les CLUBS ET Officiels.

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéficiaire à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS DANS SA TOTALITE défini comme suit : M. Fahed LABIDI licence n°2547099594 pour un montant de 36€, M. Samir BOUAITA licence n°1756221774 pour un montant de 36€ et M. Djamali MMADI licence n°2543328904 pour un montant de 48€**

Montant débité du compte-club du club de l'A.R.C. CAVAILLON : 420,00 euros.

FORFAIT GENERAL

R1 FEMININ

A.S.P.T.T. HYERES (520691)

- Infraction à l'article 20 du règlement du C.R. 1 FEMININ : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club de l'A.S.P.T.T. HYERES actant son forfait général la compétition susmentionnée.

Attendu que l'article 20 du Règlement du Championnat Régional 1 FEMININ dispose que :

« Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.[...]. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 euros



U18 FUTSAL

ISSOLE FUTSAL CLUB (554518)

- Infraction à l'article 5bis du règlement du C.R. U18 FUTSAL : Cas particuliers

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club d'ISSOLE FUTSAL CLUB en date du Vendredi 05 septembre 2025 informant la LMF de son forfait général pour le Championnat Régional U18 FUTSAL du fait de la perte des créneaux nécessaires pour pratiquer la compétition.

Attendu que l'article 5bis du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL dispose que :

« Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. [...]. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL.**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 euros

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

A.S.P.T.T. HYERES (520691)

- Infraction à l'article 3 du Règlement de la Coupe de France – tours régionaux : règlement financier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de courriels des Officiels, indiquant à la présente Commission qu'ils n'ont pas été réglé comme le dispose le règlement de la compétition.

Attendu que l'article dudit règlement prévoit que : *« Pour les six premiers tours, la recette est laissée au club recevant.[...] Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels. »*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe de France du 31.08.2025 – 54159421- A.S.P.T.T. HYERES / U.S. MANDELIEU L.N. de telle sorte que :

M. Elyas GHARBI TARCHOUNA n°2547111260, arbitre central de la rencontre, à hauteur de 83 euros,



M. Mahmoud MOUMEN n°1730059365, arbitre assistant 1 de la rencontre à hauteur de 68 euros,
M. Franck PETER n°1731011730, arbitre assistant 2 de la rencontre à hauteur de 68 euros,
M. Patrick GUIGUES n°1710027250, délégué de la rencontre, à hauteur de 39 euros,
Que le club a informé que les Officiels qu'ils ne pouvaient pas accéder au coffre dans lequel était le chéquier du club.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S.P.T.T. HYERES desdites sommes par prélèvement du compte-club pour un montant de 258,00€uros.

Montant débité du compte de l'A.S.P.T.T. HYERES auprès de la Ligue : 258 Euros.

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY